

ARRETE N° 2022-109B

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur dans les pistes forestières et dans les massifs forestiers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
- **Vu le Code de la route,**
- **Vu le Code Pénal** et notamment l'article R.610-5,
- **Vu le Code Rural,**
- **Vu le Code Forestier,**
- **Vu les conditions météorologiques exceptionnelles,**
- **Considérant** la vulnérabilité des massifs forestiers exposés au risque incendie,
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur dans les pistes et chemins forestiers ainsi que les massifs forestiers boisés pour garantir la sécurité publique et la protection incendie de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits dans les pistes et chemins forestiers ainsi que les massifs forestiers entre 14 heures et 6 heures, à l'exception des services publics dans l'exercice de leurs missions à compter du 22 août 2022 jusqu'au 04 septembre 2022.
- ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions.
- ARTICLE 3 :** Cet arrêté est affiché en Mairie et diffusé sur les sites d'informations numériques de la commune.
- ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire de Montguyon, le Commandant de la Gendarmerie et les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



À Montguyon, le 22 août 2022

Préfecture
M. MOUCHEBOEUF